|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2022/27 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale22 juillet 2022FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail des dispositions générales de sécurité**

**124e session**

Genève, 11-14 octobre 2022

Point 10 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement ONU no 125 (Champ de vision vers l’avant du conducteur)**

 Proposition de complément 2 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 125 (Champ de vision vers l’avant du conducteur)

 Communication des experts du groupe de travail informel des dispositifs d’assistance par affichage dans le champ de vision[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après, soumis par les experts du groupe de travail informel des dispositifs d’assistance par affichage dans le champ de vision (FVA), tend à préciser les dispositions relatives à la désactivation des dispositifs d’assistance par affichage dans le champ de vision lors des manœuvres en marche arrière. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Paragraphe 5.1.3.5.5*, lire :

« 5.1.3.5.5 Le conducteur doit pouvoir éteindre directement le dispositif d’assistance par affichage dans le champ de vision par une action délibérée consistant au moins en une opération manuelle avec au maximum deux étapes consécutives. Les actions intuitives (par exemple, appuyer deux fois, faire glisser et appuyer) sont considérées comme une seule étape. **Cette disposition ne s’applique pas lorsque le véhicule est en cours de manœuvre en marche arrière tel que défini dans le Règlement ONU no 158.** ».

 II. Justification

1. La fonction de désactivation du dispositif d’assistance par affichage dans le champ de vision est souvent réalisée par l’intermédiaire du menu principal sur l’écran central du véhicule. Cet écran central est en même temps utilisé par des systèmes de caméras ou de moniteurs conformément au Règlement ONU no 158.

2. Lors d’une manœuvre en marche arrière, une priorité plus élevée est assignée à cette fonction de surveillance et les experts du groupe informel des dispositifs d’assistance par affichage dans le champ de vision ne voient pas de risque pour la sécurité si le dispositif ne peut pas être immédiatement désactivé lors d’une telle manœuvre.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)